

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.843 du 13 mars 2013

A. 197.572/VIII-7446

En cause : **l'association intercommunale de santé
de la Basse-Sambre,**
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Nathalie LAMBRECHT et
Thierry STIÉVENARD, avocats,
avenue des Crocus 48
1070 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2010 par l'association intercommunale de santé de la Basse-Sambre qui demande l'annulation de "l'arrêté du 1^{er} juillet 2010 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville annulant la délibération du 31 mars 2010 du conseil d'administration de la requérante par laquelle Madame N. MARICHAL a été engagée au poste de secrétaire administratif mi-temps pour le secteur des maisons de repos";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du conseil de la partie adverse;

Vu la note de M. BOSQUET, premier auditeur, du 6 février 2013, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 8 février 2013 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 28 décembre 2012, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 1^{er} juillet 2010 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville annulant la délibération du 31 mars 2010 du conseil d'administration de l'association intercommunale de santé de la Basse-Sambre par laquelle Nathalie MARICHAL a été engagée au poste de secrétaire administratif mi-temps pour le secteur des maisons de repos.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le treize mars deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.